

## **ANNEXE ACCIDENTS DE TRAJET - VOLET C**

A REMPLIR PAR L'AGENT ACCIDENTÉ OU UN AYANT DROIT

(N° Dossier HR à renseigner par l'administration)

**N° DOSSIER HR :** \_\_\_\_ / \_\_\_\_

**PRECISIONS COMPLEMENTAIRES POUR UN ACCIDENT DE TRAJET** : joindre la copie d'une carte routière ou d'un plan de ville officiel sur laquelle sera précisée :

- Le trajet suivi le jour de l'accident,
- Le point de départ **D** et le point prévu pour l'arrivée **A**,
- Le lieu de l'accident **X**,
- Le trajet suivi habituellement, s'il diffère du trajet suivi le jour de l'accident.

L'accident est-il survenu sur le trajet

- du domicile au lieu du travail Heure de départ du domicile : \_\_H\_\_
- du lieu de travail au domicile : Heure de départ du lieu de travail : \_\_H\_\_
- du lieu du travail au lieu de repas habituel

Quels moyens de locomotion sont utilisés pour effectuer le trajet ? \_\_\_\_\_

Combien de temps dure le trajet ? \_\_H\_\_

Si le trajet a été détourné, ou interrompu, pour quels motifs \* :

- Allait chercher ou déposer son enfant à l'école.
- Allait faire quelques courses alimentaires de nécessité courante.
- Pour covoiturage
- Autre : \_\_\_\_\_

L'accident a-t-il eu lieu avant ou après l'interruption du trajet ?  AVANT  APRES

Où la victime s'est-elle rendue après l'accident ? Où a-t-elle été transportée après l'accident ?

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

SI L'ACCIDENT A ETE CAUSE PAR UN TIERS (un recours sera engagé auprès de l'assurance du tiers responsable) :

Nom et prénom du tiers : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Nom et adresse de l'assurance : \_\_\_\_\_

N° de contrat : \_\_\_\_\_

Un constat amiable a-t-il été établi :  OUI  NON (Joindre une copie)

Un procès-verbal de police ou gendarmerie a-t-il été établi ?  OUI  NON (Joindre une copie)

## \*PRECISIONS

- L'idée est que le trajet doit être le plus court et le plus direct. Toutefois, cette idée n'est pas une règle. Le salarié peut très bien détourner son trajet en cas d'embouteillage, par exemple.
- Il doit s'agir du trajet normal pour se rendre sur son lieu de travail ou rentrer à son domicile.
- Le trajet doit être compatible avec les horaires de travail. L'horaire est apprécié en fonction des circonstances.
- Le trajet commence lorsque le salarié a quitté son domicile, c'est à dire lorsqu'il est sorti du terrain où se situe sa résidence privée.
- Le trajet se termine lorsque le salarié est sur les lieux de l'entreprise ou de l'établissement où il effectue son contrat de travail.
- La résidence secondaire "présentant un caractère de stabilité" signifie que le salarié doit y séjourner habituellement et non à titre occasionnel.
- La jurisprudence se prononce pour les accidents de trajet avec un véhicule de l'entreprise et pour les trajets effectués dans le cadre du contrat de travail. Dans la plupart des cas, ils sont considérés comme accidents de trajet, à moins que l'intérêt personnel du salarié soit démontré.
- Est reconnu comme accident de trajet, l'accident survenu pendant qu'un parent allait chercher ou déposer son enfant à l'école.
- Le lieu habituel de repas peut-être un restaurant inter entreprise ou extérieur à l'entreprise. L'habitude ne signifie pas que le repas doit être pris tous les jours au même endroit.
- Le détour pour covoiturage et nécessités de la vie courante n'écarte pas les garanties accordées pour les accidents de trajet qui pourraient survenir pendant le détour et avant et/ou après l'interruption. En revanche, n'est pas considéré comme accident de trajet, l'accident survenu dans le lieu d'arrêt (école, magasin, etc.).
- Un accident survenu lors d'un détour ou d'une interruption organisé pour un intérêt personnel, n'est pas un accident de trajet.
- Les accidents survenus à l'occasion d'une mission ou d'un déplacement professionnel, pendant le temps de la mission est accident du travail. L'accident survenu pendant les allers-retours entreprise, lieu de mission, domicile sont également des accidents du travail. Seul le caractère strictement personnel peut faire perdre à l'accident son caractère d'accident du travail et d'accident de trajet.
- Les juges apprécient souverainement la nature de l'accident.